

CONCLUSION D'UN BAIL PROFESSIONNEL AVEC JULIETTE GAUTHIEZ

3.3 Locations

Le Maire,**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22-5° et L. 2122-23 ;**Vu** la délibération n°2021DELIB091 du 30 août 2021 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**Vu** la délibération n°2022DELIB110 du 8 novembre 2022 fixant le tarif de location des locaux communaux à la résidence Les Charmes à 10 € le mètre carré ;**Vu** le Code civil notamment les articles 1709 et suivants ;**Considérant** la maison médicale située au 568 rue des écoles, dans la résidence La Fruitière acquis par la commune dans le cadre d'une vente en état futur d'achèvement ;**Considérant** que la maison médicale est destinée à recevoir des activités médicales et/ou paramédicales ;**Considérant** la demande de Madame Juliette GAUTHIEZ, exerçant la profession de sage-femme, de louer un local au sein de la maison médicale pour exercer sa profession à compter du 23 septembre 2024 ;**Considérant** l'intérêt de la demande de Madame Juliette GAUTHIEZ ;**DÉCIDE****Article 1 : De conclure** un contrat de location sous forme de bail professionnel avec Madame Juliette GAUTHIEZ pour une durée de six ans à compter du 23 septembre 2024 et un loyer annuel 3 877,20 Euros (trois mille huit-cent soixante-dix-sept Euros et vingt centimes), payable mensuellement et d'avance, hors charge, indexé sur l'indice national de la construction ;**Article 2 :** Ampliation de cette décision sera adressée à :

- La Préfecture de Haute-Savoie,
- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution

Communication sera donnée au Conseil municipal.

Fait à Reignier-Ésery, le 2 septembre 2024

Le Maire,**Lucas PUGIN**Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente publiée le **19 SEP. 2024**